

MAIRIE DE GEVIGNEY – MERCEY

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04 Avril 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le quatre Avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Loïc RACLOT.

PRESENTS : MMES CARTERON Françoise, DAUTREY Isabelle, MUSSOT Delphine
MMS. RACLOT Loïc, CAUSIN Alban, PIROULEY Francis, RACLOT
Dominique, VITEAUX Mickaël.

ABSENTS : Mme DEMARQUET Sophie (procuration à M. PIROULEY Francis).
MMS. JACQUEMARD Kévin, NOIROT Camille.

Mme Delphine MUSSOT a été élue secrétaire, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation : 21 Mars 2025

Date d'affichage : 07 Avril 2025

ORDRE DU JOUR:

- *Vote du Budget primitif 2025 – Service assainissement;*
- *Vote des taux des taxes locales 2025;*
- *Application de la fongibilité des crédits pour la nomenclature M 57 ;*
- *Vote du budget primitif communal 2025;*
- *Aménagement du village – support d'informations – validation d'un devis pour la création d'une charte graphique et d'un logo;*
- *Mandatement du Centre de gestion de la Haute-Saône afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé;*
- *Mise en œuvre du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) ;*
- *Demande d'aides financières pour financer des séjours de vacances adaptées ;*
- *Indemnités des adjoints ;*
- *Question diverses.*

Objet : Vote du budget primitif 2025 – Service assainissement.

1042025

Après présentation du budget primitif assainissement 2025 et, en considérant des différents éléments le constituant " dépenses / recettes " de la section d'exploitation et de la section d'investissement, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide l'adoption de celui-ci, comme suit:

- **Section Exploitation** (dépenses / recettes) : **240 313.00 €**
- **Section Investissement** (dépenses / recettes) : **645 784.00 €**

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.

Objet : Vote des taux des taxes locales 2025.

2042025

Le Conseil Municipal, vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du Code général des impôts, et après avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer les taux pour l'année 2025 comme suit :

- **Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)** : **34.15 %** ;
- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)** : **15.63 %** ;
- **Taxe d'habitation (TH)** : **11.12 %**

DE CHARGER Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.

Objet : Application de la fongibilité des crédits pour la nomenclature M57.

3042025

Le Maire expose qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023 il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application sur le budget principal de la commune.

C'est dans ce cadre que la commune est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le Conseil Municipal l'y a autorisé, de procéder à des versements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7.5 % maximum des dépenses réelles de la section. Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire mais ne peut s'appliquer aux dépenses de personnel, ni en prélèvement ni en abondement. Au-delà du plafond fixé par le conseil, une décision modificative doit être votée.

Cette disposition permettrait d'amender dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de la plus proche séance dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT.

En outre, cette décision est transmissible au contrôle budgétaire en préfecture.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'autoriser le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.
- **DÉCIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération.

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.

Objet : Vote du budget primitif communal 2025.

4042025

Après présentation du budget primitif principal 2025 et, en considérant des différents éléments le constituant " dépenses / recettes " de la section de fonctionnement et de la section d'investissement, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide l'adoption de celui-ci, comme suit.

➤ **Section Fonctionnement** (dépenses / recettes) : **446 496.00 €**

➤ **Section Investissement** (dépenses / recettes) : **319 735.00 €**

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.

Objet : Aménagement du village – Supports d'informations – Validation d'un devis pour la création d'une charte graphique et d'un logo.

5042025

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet d'aménagement du village avec la création de supports d'informations.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de valider dans un premier temps un devis pour la création d'une charte graphique du village et d'un logo pour la Commune de GEVIGNEY et MERCEY.

Après délibération, le Conseil Municipal décide d'accepter la proposition établie par la société L'Agence Média – 70000 VESOUL, pour un montant de 2 080.00 € HT, soit 2 496.00 € TTC (deux mille quatre cent quatre-vingt-seize euros), pour la réalisation d'une charte graphique du village et d'un logo ;

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer cette offre.

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité

Objet : Mandatement du Centre de gestion de la Haute-Saône afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé. 6042025

Monsieur le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire reste facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1^{er} ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « *conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article* ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la Haute-Saône a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure et conclure à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conservera l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG70.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG70.

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

VU l'avis du comité social territorial du CDG70 du 18/02/2025,

VU la délibération du CDG70 en date du 18/02/2025 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG70 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil Municipal :

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 2 : mandate le CDG70 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 3 : s'engage à communiquer au Centre de gestion de Haute-Saône les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 4 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion 70 par délibération et après convention avec le CDG70, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG70.

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.

Objet : Mise en œuvre du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel : IFSE et éventuellement CI).

7042025

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la fonction publique et notamment l'article L.714-1 ainsi que l'article L.714-4 et suivants,
- VU** le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
- VU** le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,
- VU** le décret n°2020-182 du 27 Février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- VU** les arrêtés ministériels du 20 Mai 2014 et du 26 Novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 Mai 20214 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 Mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratives des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,
- VU** l'arrêté ministériel du 16 Juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoint techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoint techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 27 Août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- VU** l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} Octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle dans le cadre des entretiens professionnels,
- Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux agents de la Collectivité ou de l'Etablissement,
- VU** l'avis du comité social territorial en date du 1^{er} Avril 2025 sur la mise en place du RIFSEEP,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux

- agents titulaires et stagiaires ;
- contractuels de droit public sur emploi permanent

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les rédacteurs
- les adjoints administratifs
- les adjoints techniques

2. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - du pilotage de certains dossiers ;
 - du montage et de suivi des documents financiers de la Commune au vu des orientations fournies par le Maire ;
 - du suivi des dossiers de projets, en collaboration avec un maître d'œuvre ;
 - de l'élaboration et du suivi des demandes de subventions.
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - du niveau de qualification et de l'expertise dans un ou plusieurs domaines ;
 - de la simultanéité des tâches et des missions ;
 - de la diversité des dossiers et des projets ;
 - de la maîtrise de l'outil informatique et des logiciels utilisés ;
 - de l'entretien, de la bonne utilisation et du rangement du matériel ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Responsabilité financière dans le suivi budgétaire de la Commune ;
 - Respect des échéances et des délais ;
 - Relations externes : contact avec le public et de nombreux partenaires institutionnels ;
 - Disponibilité, notamment en cas d'intervention urgente.

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants ci-après :

GROUPES	FONCTIONS / POSTES DE LA STRUCTURE	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE POUR UN TEMPS COMPLET	MONTANTS ANNUELS MINIMUM DE L'IFSE POUR UN TEMPS COMPLET
Rédacteurs			
G1	Secrétaire générale de mairie	17 480 €	2 150 €
Adjointes administratifs			
G1	Secrétaire générale de mairie	11 340 €	1 350 €
Adjointes techniques			
G1	Agent technique polyvalent Agent d'entretien	11 340 €	1 350 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et il est proposé de retenir les critères suivants :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit l'ancienneté de l'agent :
 - Mobilisation des compétences ;
 - Force de propositions et de solutions ;
- La connaissance de l'environnement professionnel :
 - Sui vi des évolutions réglementaires liées aux collectivités ;
- L'approfondissement des savoirs et la montée des compétences :
 - L'ancienneté sur le poste ;
 - Participation volontaire à des formations liées au poste.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement

Modalités de versement de l'IFSE

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé pour maladie ordinaire, accident de travail et maladie professionnelle.
- En cas de congé de longue maladie et de congé de grave maladie, l'IFSE est maintenue à hauteur de 33% la première année, et à hauteur de 60 % les deuxième et troisième années, étant précisé que le fonctionnaire placé en congé de grave maladie ou de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie demeurent acquises.

Dans cette hypothèse, ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie durant cette même période.

- Le bénéfice des primes et indemnités versées aux fonctionnaires et, le cas échéant, aux agents contractuels, est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant la période de préparation au reclassement.

L'IFSE est également maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels, congés de maternité, de naissance, de paternité et d'accueil de l'enfant ou en lien avec une adoption conformément à l'article L714-6 du code général de la fonction publique.

En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, le montant de l'IFSE suivra la quotité du temps partiel.

Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

1. Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel ou au vu des critères définis ci-après pour les agents ne bénéficiant pas d'un entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte plus particulièrement des critères suivants :

- Assiduité ;
- Relations avec la hiérarchie et les élus ;
- Implication dans le travail ;
- Qualité d'exécution.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE POUR UN TEMPS COMPLET	MONTANT SUSCEPTIBLES D'ETRE VERSÉ
Rédacteurs		
G1	1 000 €	100 %
Adjointes administratifs		
G1	500 €	100 %
Adjointes techniques		
G1	500 €	100 %

Périodicité du versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire est versé annuellement sur le salaire de Décembre sur la base de l'entretien professionnel de l'année N-1 ou après évaluation des critères définis ci-dessus en l'absence d'entretien professionnel.

Modalités de versement

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences

L'impact de toute absence d'un agent sera apprécié sur l'atteinte des résultats, soit à l'occasion de l'entretien professionnel, soit au vu des critères définis ci-dessus, eu égard notamment à la durée de l'absence et compte tenu de la manière de servir de l'agent.

Cette appréciation détermine la modulation, entre 0 et 100%, du montant du complément indemnitaire de l'année.

Exclusivité

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DÉCIDE**

- d'instaurer, à compter du 1^{er} Mai 2025 au profit des agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public sur emploi permanent dans les conditions définies ci-dessus ;
 - * l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
 - * le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- de prévoir, la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article L714-8 du code général de la fonction publique;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document utile relatif à ce dossier.

<u>Objet</u> : Demande d'aides financières pour financer des séjours de vacances adaptées. 8042025

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les courriers des résidents de l'EANM « Claire Joie » de GEVIGNEY et MERCEY, qui sollicitent une aide financière de la part de la Commune de GEVIGNEY et MERCEY, en lien avec l'ANCV, afin de participer à des séjours de vacances adaptées durant la période estivale 2025.

ACCEPTE de verser une aide financière de 10.00 € à chaque résident ayant fait une demande, comme il suit :

- Mme Angélique PELLETERET;
- Mme Elisa ROUSSELOT ;
- Mme Marie PEROZ ;
- M. Fabien AIME ;
- Mme Pauline VANNIER ;
- Mme Laëtitia BEAULERET.
- Mme Laurianne BEURTON ;
- Mme Laura BRULEZ ;
- M. Yoan CREUX ;
- Mme Emilie JOURDET ;
- M. Ludovic KONYA ;
- M. Kévin LAMBERT ;
- M. Christian ROCHE ;
- M. Abel RODA

AUTORISE Monsieur le Maire à émettre les mandats correspondants, soit un total de 140.00 € (cent quarante euros).

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.

Le Conseil Municipal:

Vu les tâches réalisées par les adjoints, en l'absence de l'adjoint technique;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R-2123.23;

Considérant que l'article L2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximum et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de réévaluer le montant des indemnités versées aux adjoints

Après délibération, le Conseil Municipal décide que:

- ⇒ l'indemnité du premier adjoint sera fixée à 3,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique;
- ⇒ l'indemnité du deuxième adjoint sera fixée à 5.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique;
- ⇒ l'indemnité du troisième adjoint sera fixée à 7.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique;

Ces indemnités subiront automatiquement les majorations correspondant à toute augmentation du traitement indiciaire afférent à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les adjoints recevront ces indemnités actualisées à compter du 1^{er} Mai 2025.

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.

Objet : Questions diverses.

- Entretien des espaces verts :

Revoir l'ADAPEI pour définir les espaces à tondre.

- Travaux dans les logements de Mercey :

Des devis ont été demandés pour changer les fenêtres, l'isolation des bâtiments et le remplacement des chaudières, afin d'avoir une estimation des travaux à prévoir pour 2026.

- Achat nettoyeur thermique pour le nettoyage les locaux où se situent les pompes de relevage : Validé par le Conseil Municipal.

- Déplacement des bennes à verre Rue du Moulin Gaudrey.

- Validation des différents travaux de voirie et installation de panneaux

- * Création d'un chemin entre la Rue des Chenevières et la Grande Rue ;
- * Sur la Rue de Jussey, des cailloux seront installés vers le feu récompense ;
- * Aménagement des trottoirs devant les logements de Mercey ;
- * Curage des fossés Rue Hâtre Moulin, et Rue de la Charmotte ;
- * Installation d'un panneau Impasse et panneau Chemin vert sur la Rue de la Croix de Mission ;
- * Curage du déversoir d'orage à Mercey ;
- * État des lieux diverses limitations de tonnage, à modifier si besoin et refaire un arrêté commun ;

NOMS	PRÉNOMS	SIGNATURES
RACLOT	Loïc, le Maire	
CARTERON	Françoise	
CAUSIN	Alban	
DAUTREY	Isabelle	
DEMARQUET	Sophie <i>(Procuration à M. PIROULEY Francis)</i>	
MUSSOT	Delphine	
PIROULEY	Francis	
RACLOT	Dominique	
VITEAUX	Mickaël	